

Protection Juridique Professionnelle pour les membres actifs de Swiss Leaders

Conditions générales d'assurance de la CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (Edition 01.2015)

1. Personnes et qualités assurées

Tous les membres actifs de Swiss Leaders dans le cadre de leur activité professionnelle fixe

2. Seuls risques et procédures assurés

- a) Litiges de droit du travail avec l'employeur
- b) Litiges **avec une assurance privée ou publique** qui couvre l'assuré (incl. caisses de pension, caisses de chômage et caisses maladie et accident)
- c) Conseils juridiques dans les domaines couverts

3. Prestations assurées

La CAP assure les prestations pécuniaires jusqu'à concurrence de **CHF 300'000.-** par sinistre à titre de :

- a) Prestations juridiques par le service juridique de Swiss Leaders. La représentation des membres dans les litiges de droit du travail ou avec des assurances sociales selon l'art. 2 est effectuée par le service juridique de Swiss Leaders, pour autant qu'elle ne soit pas soumise au monopole des avocats.
- b) Prise en charge des frais suivants :
 - Frais d'expertises et d'analyses
 - Frais de justice et d'arbitrage
 - Frais de médiation
 - Dépens à la charge de l'assuré
 - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

- c) Les litiges de droit du travail ne sont assurés qu'à concurrence d'une valeur litigieuse totale de CHF 300'000.-. En cas de valeur litigieuse supérieure à ce montant, la somme assurée est limitée à CHF 60'000.-.
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

- a) La couverture d'assurance vaut uniquement pour la CH/FL
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) Pour les nouveaux membres de Swiss Leaders un délai de carence de 90 jours s'applique. Le nouveau membre doit être membre de Swiss Leaders depuis au moins 3 mois au moment de la survenance du sinistre.

5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique d'un membre actif doit être annoncé aussi vite que possible à : **Swiss Leaders, Service Juridique, Postfach, 8042 Zürich, Telefon +41 (0)43 300 50 50, rechtsdienst@swissleaders.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de Swiss Leaders/CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage de ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, en particulier dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe. Si l'assuré intente une action à ses propres frais, les prestations contractuelles lui sont versées si le résultat est plus favorable que ce que la CAP avait supposé.

6. Risques et prestations non assurés

- a) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés
- b) Les frais de poursuite et faillite
- c) Litiges et procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières
- d) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations
- e) Litiges concernant la propriété intellectuelle
- f) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives
- g) Sinistres à la suite de guerres et d'émeutes ou en rapport avec la fission ou la fusion nucléaire
- h) Lorsque l'assuré veut agir contre Swiss Leaders, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.